

REGLEMENT – JEU CONCOURS PIERRE PAULIN

ARTICLE 1 – ORGANISATEUR ET DURÉE DU JEU CONCOURS

ROSET SAS, société par actions simplifiée, au capital social de 10 000 000 euros, dont le siège social est situé 1 route du Pont, 01470 BRIORD et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le n°545 920 076 RCS Bourg-en-Bresse, (ci-après l'Organisateur») organise un jeu-concours intitulé "Concours Pierre Paulin".

Le gagnant sera désigné par tirage au sort selon les conditions définies ci-après.

Le jeu-concours se déroulera du mardi 2 juillet 2024 au lundi 2 septembre 2024.

L'organisateur se réserve le droit de modifier ou d'annuler le jeu-concours en cas de force majeure ou si des circonstances extérieures l'exigent sans qu'aucun dédommagement ne puisse être réclamé ou que sa responsabilité ne puisse être engagée.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION AU JEU CONCOURS

2.1. Le jeu-concours est gratuit et ouvert à toute personne, résidant en France, quelle que soit sa nationalité, à l'exclusion de toutes les personnes ayant participé à l'élaboration du jeu-concours.

2.2. La participation au jeu-concours implique l'acceptation irrévocable et sans réserve, des termes et conditions du présent règlement.

2.3. La participation au jeu-concours est strictement personnelle et nominative. Elle est limitée à une participation par foyer.

2.4. Il ne sera attribué qu'un seul lot.

2.5. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent Règlement entraînera la nullité de la participation du Participant.

ARTICLE 3 – MODALITE DE PARTICIPATION

Pour participer au jeu, il convient de se rendre sur le site internet <https://www.ligne-roset.com/fr/concours-pierre-paulin> et de remplir le formulaire de participation.

Toute participation comportant une anomalie (notamment informations incomplètes ou erronées) ne sera pas prise en considération et sera considérée comme nulle.

Les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité et leur domicile par l'organisateur, sans toutefois qu'elle ait l'obligation de procéder à une vérification systématique de l'ensemble des bulletins de participation reçus, mais pouvant éventuellement limiter cette vérification aux bulletins du gagnant potentiel. Toute mention fautive ou incohérente entraînera l'élimination immédiate de leur participation.

Tout comportement abusif ayant pour conséquence une dénaturation du principe même de notre jeu (méthodes, combines, manœuvres permettant de supprimer l'effet de hasard par exemple...), toute tentative de fraude ou de tricherie de la part d'un participant entraînera la nullité de sa participation.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DU GAGNANT

L'organisateur désignera par tirage au sort le gagnant, parmi l'ensemble des participants.

Un tirage au sort sera effectué le mardi 3 septembre 2024 et l'annonce du gagnant sera réalisée le mercredi 4 septembre 2024.

ARTICLE 5 – DOTATION

Le gagnant de ce jeu concours, remportera un bureau Tanis du designer Pierre Paulin d'une valeur estimative de 2 271 euros.

Ce lot ne peut pas faire l'objet d'une contrepartie financière, d'échange, de reprise ou de remplacement pour quelque raison que ce soit.

Si les circonstances l'exigent, l'organisateur se réserve le droit de remplacer le lot indiqué ci-dessus, en tout ou en partie, par tout autre lot identique ou similaire d'une valeur égale ou supérieure ; dans ce cas, le gagnant ne pourra prétendre à aucune contrepartie de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 6 – REMISE DE LA DOTATION

Aucun courrier ne sera adressé aux participants n'ayant pas gagné, seul le/la gagnant(e) sera contacté.

Le/la gagnant(e) devra répondre dans les quinze jours (15) suivant l'envoi de cet e-mail et fournir ses coordonnées complètes.

Sans réponse de sa part dans ce délai, il sera considéré comme ayant renoncé à son lot et ne pourra prétendre à aucune indemnité, dotation ou compensation que ce soit. Dans cette hypothèse, le lot ne sera pas réattribué.

L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable si l'adresse courriel ou le numéro de téléphone du gagnant n'est pas valide, ne fonctionne pas ou si la boîte de réception courrier dudit gagnant est pleine et empêche la réception du courriel l'informant qu'il a gagné le lot. Il appartient à chaque participant de vérifier la véracité des informations saisies.

Le/la gagnant(e) devra se conformer au présent règlement. S'il s'avérait qu'il/elle ne répond pas aux critères du présent règlement, son lot ne lui sera pas attribué.

À cet effet, le/la participant(e) autorise toutes les vérifications concernant son identité, son âge, ses coordonnées ou la loyauté et la sincérité de sa participation.

Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse postale fausse entraîne l'élimination immédiate du participant.

ARTICLE 7 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel sont collectées par ROSET SAS conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement relatif à la Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016. Les données à caractère personnel contenues dans le bulletin de participation et transmises par les participants sont collectées et conservées par ROSET SAS aux fins d'organisation et de suivi du jeu-concours, et plus particulièrement afin de désigner le gagnant, l'en avertir et lui remettre le lot.

Les données collectées par ROSET SAS sont: les nom, prénom, adresse e-mail et numéro de téléphone des participants.

Elles sont indispensables pour participer au jeu-concours.

Ces données sont conservées pendant toute la durée du jeu-concours et jusqu'à la réalisation des finalités ci-dessus mentionnées, augmentées des durées de prescription légales.

Les données personnelles ne pourront être transmises à des tiers pour des finalités commerciales qu'avec l'accord exprès du participant.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, toute personne remplissant une demande de participation bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression portant sur les données personnelles collectées par ROSET SAS. Ces droits pourront être exercés en contactant la Société Organisatrice à l'adresse e-mail contact.clientweb@roset.fr ou par courrier à l'adresse postale : ROSET SAS – 1 route du Pont, 01470 BRIORD.

Il est cependant précisé que le traitement des données à caractère personnel susmentionné est obligatoire pour participer au jeu-concours. Ainsi, les participants qui exerceront leur droit de suppression tel que ci-dessus visé, avant le tirage au sort, sont réputés renoncer à leur participation.

ARTICLE 8 - LIMITE DE RESPONSABILITE

L'organisateur ne saurait être tenu responsable pour tout motif dont l'origine serait extérieure à son action, notamment pour les cas suivants :

- Si pour une raison indépendante de sa volonté le ou les sites Internet nécessaires au jeu étaient momentanément indisponibles,
- En cas de retard ou de perte des courriers électroniques ou postaux,
- En cas d'utilisation frauduleuse des droits de connexion ou d'attribution du lot d'un participant.

L'organisateur informe en outre que, compte tenu des caractéristiques du réseau Internet, comme la libre captation des informations diffusées et la difficulté, voire l'impossibilité de contrôler l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers, elle ne saurait être tenue pour responsable d'une quelconque mauvaise utilisation de ces informations.

L'organisateur ne pourra être tenu responsable de l'utilisation frauduleuse des droits de connexion ou d'attribution des lots d'un participant, sauf à ce qu'elle démontre l'existence d'une faute lourde.

L'organisateur dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du Jeu. En outre, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue pour des problèmes d'acheminement ou de perte de courrier électronique ou postal.

L'organisateur dégage toute responsabilité en cas de défaillance technique, anomalie, matérielle et logicielle de quelque nature (virus, bug...) occasionnée sur le système du participant, à son équipement informatique et aux

données qui y sont stockées et aux conséquences pouvant en découler sur son activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

L'organisateur ne pourra être tenu responsable de l'envoi d'un courrier électronique ou postal, ou de l'envoi d'une dotation, à une adresse inexacte du fait de la négligence du gagnant.

L'organisateur n'effectuera aucune recherche complémentaire si le gagnant reste indisponible et/ou injoignable.

Une fois le lot délivré à l'adresse du gagnant, la remise du lot sera considérée comme ayant été effectuée et le gagnant se verra conférer l'entière responsabilité du lot. Autrement dit, l'organisateur, ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus responsables de la perte ou du vol des dotations, dès lors que les gagnants en auront pris possession.

L'organisateur ne saura encourir une quelconque responsabilité, si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté (notamment problèmes techniques...) perturbant l'organisation et la gestion du jeu-concours, elle était amenée à l'écourter, le proroger, le reporter, le modifier ou l'annuler.

Des additifs, ou en cas de force majeure, des modifications, à ce règlement peuvent éventuellement être publiées pendant le jeu.

ARTICLE 9 - ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au jeu-concours implique l'acceptation entière et sans réserve du règlement.

Le présent règlement est consultable sur le site internet : <https://www.ligne-roset.com/fr/concours-pierre-paulin-1>

Le présent règlement peut être adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande écrite à :
ROSET SAS – 1 route du Pont, 01470 BRIORD ou par e-mail à l'adresse contact.clientweb@roset.fr

ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE et ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent règlement est soumis au droit français.

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement devra d'abord faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui de Lyon, sauf dispositions légales contraires.